

APRÈS L'ÉTAT D'URGENCE, L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 19 MARS 2020

Le gouvernement va faire adopter, en 48 heures, par le parlement, un projet de loi qui autoriserait la création d'un état d'urgence sanitaire, lequel lui conférerait des pouvoirs extrêmement larges et donc dangereux.

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) relève que l'article L3131-1 du Code de la santé publique prévoit déjà, et de manière toute aussi dangereuse, de nombreuses mesures, y compris individuelles. Les mêmes termes sont d'ailleurs repris dans le projet de loi du gouvernement.

Elle constate que les dispositions appelées à être votées permettront, comme pour l'état d'urgence, de maintenir en application des dispositions limitant les libertés individuelles et collectives pour une durée laissée, en fait, à la libre appréciation du pouvoir exécutif et de sa majorité parlementaire.

La création d'un comité scientifique, dont la composition reflète le manque d'indépendance, n'est pas de nature à offrir quelque garantie que ce soit.

Dans ce contexte, le recours à des ordonnances, dont une partie porte atteinte directement à certains droits sociaux, ne peut qu'accroître l'inquiétude. Elle s'étonne donc que le moratoire sur les coupures de gaz et d'électricité s'appliquent aux petites et moyennes entreprises (PME) et pas pour les personnes les plus démunies.

Après des élections municipales tantôt validées, tantôt reportées, c'est encore la vie démocratique du pays qui est mise en cause par la précipitation à faire adopter un texte qui n'est pas évidemment nécessaire.

Tout en ayant conscience de la nécessité de mettre en œuvre les mesures essentielles à juguler l'épidémie en cours, la LDH entend rappeler avec force que cela ne saurait autoriser les pouvoirs publics à porter atteinte aux libertés au-delà de ce qui peut être strictement indispensable à la lutte contre l'épidémie.

Elle entend aussi rappeler que les personnes résidant en France en situation de fragilité ou sous la responsabilité des pouvoirs publics doivent bénéficier de mesures spécifiques de nature à ce qu'elles ne soient pas pénalisées du fait de leur situation.

Ligue
des droits de
l'Homme

FONDÉE EN 1898

